



ÉDIT DU ROI,

*PORTANT Réduction d'Offices dans sa Cour
de Parlement de Dijon.*

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des Justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires; l'inactivité de ces Juges nuirait même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner

n° 5

v 48

Cas
Bliv

Fre

9772

no. 7

des successeurs; mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier; & des Loix données sur les doléances des Etats de notre Royaume, en même temps qu'elles n'ordonnent des suppressions d'offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur le champ; enforte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même temps que Nous nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que nous laissons subsister dans nos Cours; ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privilèges attachés à leurs Offices; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir; & Nous nous chargeons des dettes que les Chambres supprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Notre Cour de Parlement de Dijon sera composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & de la Chambre des Enquêtes: avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la Chambre des Requêtes du Palais.

I I.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Présidens & Conseillers, en ladite Chambre des Requêtes, ensemble les Offices de Greffiers, Huiffiers & autres servans près ladite Chambre.

I I I.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de vingt Conseillers Laïcs, outre les Conseillers & Chevaliers d'honneur & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes sera composée de seize Conseillers Laïcs & de deux Conseillers Clercs.

I V.

La Chambre de la Tournelle sera composée de quinze Conseillers, dont dix fournis tous les six mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes: pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter en la Grand'Chambre, & en la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement excédant le nombre de quarante Offices ci-dessus conservés pour la Grand-Chambre & pour la Chambre des Enquêtes. Ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

V I.

Les suppressions ordonnées par le précédent article & par les articles premier & second ci-dessus, seront effectuées en vertu

du présent Edit; & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

V I I.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement; autorifons à cet effet les Présidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lefdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes: n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il effime convenable.

V I I I.

Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands-Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour de Parlement, supprimons la Chambre des Vacations.

I X.

Les Présidens des Requêtes, supprimés par le présent Edit, auront rang & séance honoraire à la Grand'-Chambre.

X.

Dans le cas où la Chambre des Requêtes, supprimée par le présent Edit, auroit contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de ladite Chambre, pour, sur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement; sans que les Créan-

5
ciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service à ladite Chambre.

X I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Présidens, Conseillers, Greffiers & autres, supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, es mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par Nous à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des Vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur fera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

X I I.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notamment les Conseillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

X I I I.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui Nous seront remis, de réduire lesdits Offices au nombre que Nous jugerons nécessaire & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X I V.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre

Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux; le nombre & les heures des différentes Audiences.

X V.

La Chambre des Enquêtes jugera tous les Procès par écrit & autres dont la connoissance pourroit lui être attribuée.

X V I.

Attribuons au Bailliage de Dijon, érigé en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance du présent mois, la connoissance de toutes les Causes qui y seront portées en vertu des lettres de *Committimus* du grand ou du petit Sceau, sauf l'appel à notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

X V I I.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit, à raison de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contrescel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices sont continues & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre; voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contre eux, pendant le temps de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit surfis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & la requisition de leurs Procureurs.

X V I I I.

Les dispositions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continues ni actuelles, notamment à l'égard des supôts &

7

Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Universités & autres Corps jouiffans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & feront au furplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données fur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent article & aux deux articles précédens.

X I X.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

X X.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il fera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & fera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contrescel, à peine de nullité.

X X I.

Lorsque ceux qui auront servi pendant le tems ci-dessus requis dans quelque Grand-Bailliage ou dans quelque Office de Substitut de notre Procureur Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte,

f 29

8

sur les droits à nous dus pour les Provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils nous auront payés pour les Provisions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur Général.

X X I I.

Ne feront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres le genre des Séances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE BON DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1788.